



DOSSIER : N° PA 044 129 23 F0005

Déposé le : 05/10/2023

Dépôt affiché le : 06/10/2023

Demandeur : LOTIPROMO

Nature des travaux : **Le projet d'aménagement porte sur la création d'un lotissement en 6 lots à bâtir destinés à recevoir**

Sur un terrain sis à : **31 Route de Vannes à PONTCHATEAU (44160)**

Référence(s) cadastrale(s) : **44129 AE 773, 44129 AE 90, 44129 AE 961**

ARRÊTÉ

Autorisant la vente ou la location des lots par anticipation et le différé des travaux de finition d'un lotissement au nom de la commune de PONTCHATEAU

Le Maire de la Commune de PONTCHATEAU

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le PLU révisé, approuvé le 22/05/2006, modifié les 3/06/2010, 29/09/2011, 19/02/2013, 18/02, 23/10 et 16/12/2014, le 23/06 et le 15/09/2015, 20/09/2016 et le 7/09/2019 et mis à jour le 31/03/2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU en date du 3 juillet 2018 ;

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 03/12/2020 ;

Vu l'arrêté de permis d'aménager en date du 04/01/2024 ;

Vu la demande présentée le 10/06/2024 par LOTIPROMO, sollicitant l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots par anticipation et le différé des travaux de finition.

Vu l'attestation de cautionnement pour les travaux de finition de l'ensemble du lotissement présentée par la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire en date du 05/06/2024 ;

Vu l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais fixés par cet arrêté ;

Vu l'avis Favorable de Service Déchets en date du 27/12/2023

Vu l'avis Favorable de SDIS Service Opérations du Groupement Ouest en date du 23/11/2023

ARRÊTE

Article 1.

Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition et à procéder à la vente ou à la location des lots.

Article 2.

L'organisme bancaire garant des travaux de finition devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du code de l'urbanisme à la date du 31/12/2027.

Article 3.

Les travaux devront être achevés au plus tard le 31/12/2029.

PONTCHATEAU, le 18 JUIN 2024
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Armel MOYON



Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des travaux concernant les équipements desservant le lot. Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.